

Arrêt

n° 335 343 du 3 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. FEGUY
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2025.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me F. FEGUY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

La partie défenderesse pris en date du 4 juillet 2025 une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante (ci-après, le « requérant ») de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turques et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Domanîç (province de Kütahya).

Le 24 août 2020, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une première demande de protection internationale le 11 septembre 2020, car vous craigniez d'être arrêté, placé en détention, torturé voir tué en cas de retour en Turquie. Vous expliquiez que vos autorités vous reprochent d'avoir des liens avec le parti HDP, mais aussi que vous êtes visé par une procédure judiciaire pour soutien à l'organisation terroriste armée DHKP-C car vous avez hébergé six membres cette organisation dans votre pensionnat. Vous affirmiez également être accusé de nuire à l'unité du pays en raison de vos liens avec le DHKP-C. Enfin, vous déclariez craindre les habitants de votre ville natale qui vous ont menacé à cause de votre sympathie pour le HDP.

Le 18 janvier 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car vous ne l'aviez pas convaincu du bien-fondé de vos craintes. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 313.018 du 16 septembre 2024.

Sans avoir quitté la Belgique, le 23 mars 2025, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous réitériez vos craintes initiales selon lesquelles vos autorités vous reprochent d'avoir hébergé dans votre pensionnat des personnes considérées comme faisant partie d'une organisation terroriste armée. Une procédure judiciaire a été ouverte contre vous pour soutien à une organisation terroriste. A l'appui de cette seconde demande, vous déposez un mandat d'arrêt décerné à votre encontre le 4 juin 2020 par le tribunal des peines lourdes du Kütahya. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant formule ses moyens de droit comme suit :

3.1.1. « Le requérant sollicite à titre principal l'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Moyen unique pris de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...];
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- des droits de la défense et du principe du contradictoire. »

3.1.2. « *Le requérant sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Moyen unique pris de la violation :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil,

« *À titre principal :*

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;*

À titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées [...] ;*

À titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun élément nouveau n'était apparu ni présenté de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle a fondé sa décision sur le constat que le seul élément concret que le requérant a déposé à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, à savoir le mandat d'arrêt produit ne constitue pas un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Après analyse, la partie défenderesse a relevé dans ce document plusieurs anomalies (incohérences de forme, absence de mentions officielles et discordances avec les pratiques administratives turques) lui permettant de conclure à un manque d'authenticité. Elle a par ailleurs noté que le contenu du mandat d'arrêt, reprochant au requérant une participation à des activités du PKK, contredisait ses déclarations antérieures, selon lesquelles il aurait été poursuivi pour avoir hébergé des membres du DHKP-C. Enfin, la partie défenderesse a souligné l'absence d'autres éléments nouveaux ou faits vérifiables dans la seconde demande.

4.2. Dans sa requête, le requérant soutient que la décision attaquée serait insuffisamment motivée et qu'elle méconnaîtrait les exigences de l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté la valeur probante du mandat d'arrêt sans l'avoir entendu sur les anomalies constatées ni lui avoir donné l'occasion d'en expliquer l'origine. Il affirme que le document a été délivré par son avocat en Turquie auprès du bureau du procureur et que le cachet du parquet atteste son authenticité. Selon lui, la partie défenderesse aurait dû le convoquer ou solliciter un complément d'information avant de tirer une conclusion aussi catégorique.

En outre, le requérant soutient que la mention du PKK dans le mandat d'arrêt ne contredit pas ses déclarations antérieures, mais illustre la stratégie répressive des autorités turques visant à criminaliser les sympathisants du HDP par l'association arbitraire à divers groupes qualifiés de terroristes. Il invoque des rapports internationaux et des décisions antérieures du Conseil soulignant les risques encourus par les militants ou sympathisants du HDP. Dès lors, selon lui, le mandat d'arrêt constitue bien un élément nouveau et pertinent à l'appui de sa demande de protection internationale.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

4.4. En l'espèce, le document principal invoqué – le mandat d'arrêt turc – présente plusieurs irrégularités formelles constatées par une experte indépendante, notamment quant à la numérotation, à l'absence de référence judiciaire conforme aux standards administratifs turcs et à la mention de services non compétents pour délivrer un tel acte. Le requérant n'apporte aucun élément objectif susceptible de lever ces doutes : les explications postérieures qu'il fournit dans sa requête, non étayées par des documents corroborants, ne permettent pas de conférer une force probante suffisante au mandat produit.

En second lieu, le Conseil estime que la différence entre les motifs de poursuite allégués – hébergement de membres du DHKP-C dans la première demande et aide au PKK dans la seconde – ne saurait être regardée comme une simple variation commandée par une interprétation politique, mais constitue une divergence significative quant à la nature même des faits reprochés. Cette incohérence affecte la crédibilité du récit global et contribue à priver ce document produit de toute force probante. Le Conseil rappelle que le demandeur doit fournir un récit cohérent et constant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil relève enfin que le requérant n'a soumis aucune pièce complémentaire ni indiqué l'existence d'autres démarches judiciaires en Turquie ou d'événements récents le concernant. L'argumentation relative à la situation générale des sympathisants du HDP, si elle confirme la dégradation du climat politique, ne suffit pas à établir une crainte personnelle et individualisée de persécution, exigée par les articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

Le requérant n'invoque donc aucun nouvel élément ou fait qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

5. Il en résulte que l'absence de nouveaux éléments ou faits ne permet pas de justifier un traitement différent de la nouvelle demande de protection internationale du requérant par rapport à la précédente.

6. Le requérant sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. Il renvoie, à cet égard, à l'argumentation développée dans le cadre de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, qu'il considère comme intégralement applicable à l'examen du « *risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie* ».

Le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, il a déjà jugé que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de ce statut au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, ces mêmes éléments ne sauraient davantage justifier l'octroi de la protection subsidiaire prévue aux articles 48/4, §2, a) et b) de la même loi.

En outre, le Conseil considère que les écrits, déclarations et documents produits ne constituent pas de nouveaux éléments ou faits de nature à accroître de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le requérant ne soumet aucun élément susceptible de justifier l'octroi de la protection subsidiaire.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE